Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215600255-20260409-202609001-DE

COMMUNE DE BRIGNAC

1, Place du Souvenir

56430 BRIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

Nombre de membres :
Présents : 10
En exercice : 11
Ont pris part : 11

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 9 avril à 19 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC, régulièrement convoqué par Mme RIDARD Armelle, Maire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme RIDARD Armelle, Maire

Présents Mme RIDARD Armelle, M. LUCAS Gérard, Mme ROUILLARD Françoise, M. MOREUL Joël, Mme LEGLATIN Isabelle, M. JAULME Fabien, Mme SORGE Claudia, M. CARLU Jérôme, M. VIDAL Jean-Pierre, Mme CADIEU Anaëlle.

Date de convocation :

02.04.2026

Absents : Mme HUMEAU Anne-Christine pouvoir à M. VIDAL Jean-Pierre

Secrétaire : M. VIDAL Jean-Pierre

Objet de la délibération : **DELEGATIONS CONSENTIES A LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer à la maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 056-215600255-20260409-202609001-DE

14° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ;
16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
19° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2
Le conseil municipal autorise expressément la maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Après examen, délibération et vote le Conseil Municipal décide d'accorder les délégations citées au-dessus à Mme la Maire (10 pour ; 1 abstention)

La Maire :

MAIRIE DE RIGNAC (Morbihan)

Armelle RIDARD